



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23161620

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

07 DEC. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : **0675 364 379**

Nom

(en entier) : **VD.PRO.CONNECT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Adresse complète du siège : **Rue des Chanterelles, 4 - 6030 GOUTROUX**

Objet de l'acte : Adaptation et refonte des statuts CSA

(Extrait du Procès-verbal de l'AGE datée du 04/12/2023)

Étaient présents ou représentés :

- Monsieur VANDY Roland, associé;
- Madame DORANGE Marianna, associée,

1. Décision d'adapter les statuts
2. Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible
3. Adoption des nouveaux statuts conformément au CSA
5. Election de domicile des Associés
6. Election de domicile du gérant
7. Coordination des statuts et formalités de publication
8. Adresse de la société
9. Divers

ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

CONSTATATIONS

Chacun des associés présents et représentés confirme accepter explicitement, pour autant que de besoin, le traitement de l'ordre du jour précité et déclare :

- renoncer à tous les délais et formalités de convocation;
- renoncer à intenter une action en nullité pour motif d'irrégularité de forme conformément à l'article 2:42, 1° du Code des sociétés et associations (ci-après « CSA »).

L'assemblée constate qu'elle est composée valablement et est compétente pour délibérer et prendre des décisions relatives à l'ordre du jour précité.

TRAITEMENT DE L'ORDRE DU JOUR – DÉCISIONS

1. Décision d'adapter les statuts

L'assemblée générale décide de soumettre la société de manière anticipée, à compter de la date à laquelle le présent acte est publié, à toutes les dispositions du CSA relatives aux dispositions complémentaires (non impératives).

2. Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée constate que le capital de la société s'élève à deux mille euros (2.000,00 EUR).

Ce capital a été entièrement libéré et selon les statuts est considéré comme un capital propre statutairement indisponible.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix d'annuler cette indisponibilité et de comptabiliser le montant du capital sur un compte de capitaux propres disponibles.

Ce montant n'a donc pas à être mentionné dans les statuts de la société.

4. Adoption des nouveaux statuts conformément au CSA

À la suite de cette décision, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts. Après avoir discuté de chaque article séparément et les avoir approuvés séparément, l'assemblée générale décide à l'unanimité des voix que les statuts de la société seront désormais les suivants :

« Article 1 Forme juridique et dénomination

La société revêt la forme légale d'une société en commandite. Elle est dénommée « VD PRO CONNECT ».

Cette dénomination doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, immédiatement précédée ou suivie des termes « société en commandite » ou de l'abréviation « SComm », suivi(e)s du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » et de l'indication du siège du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société a son siège. L'adresse complète du siège doit également apparaître sur ces documents.

Ces documents doivent également mentionner la domiciliation et le numéro d'au moins un compte dont l'entreprise est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

Article 2 Siège

Le siège de la société est établi dans la Région wallonne.

L'organe d'administration est compétent pour transférer le siège de la société, à savoir tant l'adresse complète que — si nécessaire — la Région, vers tout endroit en Belgique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région implique une modification des statuts. L'organe d'administration est compétent, par dérogation à l'article 9 des présents statuts, pour décider de cette modification des statuts, pour autant que le transfert du siège n'entraîne pas une modification de la langue des statuts. Si tel était le cas, cette compétence est réservée à l'assemblée générale.

L'organe d'administration est également compétent pour procéder à la constitution, en Belgique et à l'étranger, de succursales, de sièges administratifs, de filiales, de sièges d'exploitation, de bureaux et d'agences.

Article 3 Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date de sa constitution.

Le décès, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

De même, la déclaration d'un des associés selon laquelle il ne veut plus faire partie de la société n'entraîne pas la dissolution de la société. Chaque associé peut toutefois se retirer de la société, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 des statuts.

La société ne peut être volontairement dissoute que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Article 4 Objet

La société a pour objet la prestation de services dans le domaine des :

-Installation et gestion de produits de télécommunication câblages réseau, installation réseau câblé avec ou sans fil, vente directe de produits multiples et variés dans le domaine de la télé-communication.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à lui procurer des débouchés.

Article 5 Patrimoine social et parts

En compensation du patrimoine social apporté, cent (100) parts nominatives sont émises sans valeur nominale.

Les apports courants des associés sont comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponible qui est soumis à distribution aux associés.

Les apports effectués après la constitution, avec ou sans émission de nouvelles parts, sont également inscrits dans ce compte de capitaux propres disponibles, sauf disposition contraire.

La distribution des parts et toute modification de celles-ci seront enregistrées dans le registre des parts qui sera conservé au siège de la société. Les parts sont indivisibles de la société. Si une part appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits qui y sont rattachés, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de la part la concernant.

Si le droit de propriété sur une part est divisé en nue-propriété et usufruit, alors, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, seul l'usufruitier peut exercer les droits liés à cette part.

Article 6 Cession de parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, en aucun cas, être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, sauf avec le consentement de tous les autres associés.

La cession de parts, si elle a été autorisée, ne peut avoir lieu que dans le respect des formes du droit civil. Elle ne peut avoir aucun effet sur les engagements de la société qui datent d'avant l'opposabilité de la cession.

Article 6.1 Cession entre vifs

Un associé qui souhaite céder ses parts (par cession, il y a notamment lieu d'entendre sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative : un achat/une vente, un échange, une donation entre vifs, une mise en gage ou un apport) doit à cette fin adresser au(x) gérant(s) par lettre recommandée une notification précisant :

- l'identité du (des) cessionnaire(s) proposé(s) ;
- le nombre de parts qu'il souhaite céder ;
- le prix offert pour chaque part ;
- les autres conditions et modalités de la cession prévue.

Le candidat-cédant doit communiquer dans sa notification s'il souhaite, en cas de refus, que les associés opposés à la cession soient dans ce cas contraints de racheter personnellement la participation.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) est (sont) tenu(s) de transmettre en même temps à chaque associé (autre que le candidat-cédant) une copie de la notification par lettre recommandée. Le(s) gérant(s) souligne(nt) dans ce cadre que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. De plus, le(s) gérant(s) insiste(nt) sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser la cession au candidat-cédant.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), le(s) gérant(s) informe(nt) le candidat-cédant par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus d'approbation de la cession et si le candidat-cédant l'a indiqué dans sa notification, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat sera le prix indiqué par l'associé-cédant dans la notification initiale ou, en cas de contestation du caractère équitable de ce prix, le prix égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date de la notification initiale par l'associé-cédant.

En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des parts doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des parts est définitivement fixée. La propriété des parts sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, le candidat-cédant et les autres associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter le candidat-cédant et les autres associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Article 6.2 Cession en cas de décès Les héritiers, légataires et ayants droit suite au décès d'un associé (ou à la dissolution d'une personne morale associée) ne deviennent pas de plein droit associés de la société. Ils doivent immédiatement informer les(s) gérant(s) du décès, et ce, par lettre recommandée. Dans cette lettre, ils communiquent :

- Leur identité ;
- Leur qualité ;
- Le nombre de parts que l'associé défunt possédait.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) est (sont) tenu(s) de transmettre en même temps à chaque associé une copie de la notification par lettre recommandée. Dans cette lettre, le(s) gérant(s) souligne(nt) que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. De plus, le(s) gérant(s) insiste(nt) sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser les héritiers, légataires et ayants droit en tant qu'associés.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), le(s) gérant(s) informe(nt) les héritiers, légataires et ayants droit par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat est égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date du décès de l'associé. En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des parts doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des parts est définitivement fixée. La propriété des parts sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Tant que l'héritier, le légataire ou l'ayant droit précité n'a pas été accepté en tant qu'associé ou que les parts n'ont pas encore été achetées par le(s) associé(s) opposé(s) à la cession, l'exercice des droits attachés à l'associé défunt est suspendu.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, les associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter les associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Si l'associé décédé était l'unique gérant de la société et si le nom d'un nouveau gérant n'a pas encore été publié dans les annexes du Moniteur belge au moment auquel les héritiers, les légataires ou les ayants droit souhaitent notifier le décès, les héritiers, les légataires et les ayants droit sont tenus de demander l'autorisation de devenir associé directement aux associés restants. Les mêmes formalités et conditions que dans le présent article sont d'application, moyennant les ajustements suivants.

Les héritiers, les légataires ou les ayants droit notifient immédiatement et directement le décès aux associés restants.

Dans un délai d'un mois après la réception de cette notification, les associés doivent transmettre leur réponse (positive ou négative) par écrit à l'héritier, au légataire ou à l'ayant droit qui leur a fait la notification et en transmettent simultanément une copie aux éventuels coassociés. À défaut de réponse dans le mois, l'associé est réputé avoir refusé les héritiers, les légataires et/ou les ayants droit au titre d'associés.

En cas de refus, les associés ayant refusé sont tenus de racheter eux-mêmes la participation et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification par les héritiers, les légataires ou les ayants droit du décès de l'associé aux associés restants (le cachet de la poste faisant foi).

Article 7 Retrait

Tout associé qui envisage de ne plus faire partie de la société a le droit de se retirer. Ce, à condition qu'il reste au moins deux associés. Si ce devait ne pas être le cas, la décision d'un associé de ne plus faire partie de la société entraînera la dissolution de la société.

La décision de retrait doit être portée à la connaissance du (des) gérant(s) et des autres associés par lettre recommandée. Si la société et/ou les autres associés disposent d'une adresse électronique conformément aux articles 2:31 et suivants CSA, la notification peut également avoir lieu par courrier électronique. La notification a alors lieu le même jour que celui où la (les) lettre(s) recommandée(s) est (sont) transmise(s) à la société et/ou à l'associé (aux associés) qui n'ont pas communiqué d'adresse électronique conformément aux articles 2:31 et suivants CSA.

L'associé sortant a droit au remboursement de ses parts par la société sous la forme d'une part de retrait. La part de retrait est égale à la valeur intrinsèque des parts de l'associé sortant au jour de la notification du retrait. En cas de contestation, la part de retrait est déterminée par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande d'une des parties.

Si les autres associés subissent un dommage ou une perte à la suite du retrait, une indemnité de départ peut être due par l'associé sortant (qui est justifiée à la lumière de ce dommage ou de la perte). L'indemnité de départ vient alors en déduction de la part de retrait.

Le remboursement de la valeur des parts doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois après le jour où la valeur des parts a été définitivement fixée.

Article 8 Responsabilité des associés

L'associé commandité (les associés commandités) est (sont) personnellement, indéfiniment et solidairement responsable(s) de tous les engagements de la société.

L'associé commanditaire (les associés commanditaires) n'est (ne sont) personnellement responsable(s) que des sommes et biens qu'il(s) a (ont) promis d'apporter, sauf disposition légale contraire.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés (commandités et commanditaires).

Seule l'assemblée générale est compétente pour délibérer et décider entre autres des questions suivantes :

- La modification des statuts ;
- La diminution ou l'augmentation du patrimoine social apporté ;
- La nomination et la révocation du (des) gérant(s) et de l'éventuel commissaire ;
- L'octroi de la décharge au(x) gérant(s) et à l'éventuel commissaire ;
- L'approbation et la confirmation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de la société ;
- La restructuration de la société ;
- Toutes les autres questions que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire, également appelée assemblée annuelle, se tient le troisième vendredi du mois de juin à 19.00 heures, au siège ou à tout autre endroit en Belgique à indiquer dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure, sauf si le délai prévu à l'article 3:1, § 1 CSA est dépassé, auquel cas le report n'est pas possible et l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour et à l'heure prévus.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle porte au moins sur la discussion et l'approbation ou non des comptes annuels, le cas échéant, l'affectation du résultat et la décharge éventuelle au(x) gérant(s).

Une assemblée générale particulière ou extraordinaire peut être convoquée par le(s) gérant(s), à chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, ou à la demande de l'un des associés.

Les convocations à une assemblée générale seront envoyées par lettre recommandée ou par courrier électronique, s'il a été fait usage de la possibilité visée aux articles 2:31 et 2:32 CSA, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation doit mentionner (i) la date, (ii) l'heure, (iii) le lieu et (iv) l'ordre du jour. En cas d'accord verbal général entre les associés, il peut cependant être renoncé à cette formalité, mais, dans ce cas, il convient d'en faire mention dans le procès-verbal.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Lorsque cela est nécessaire et utile, un bureau peut être constitué par décision de l'assemblée générale avant le début de l'assemblée. L'assemblée générale est en l'occurrence présidée par le plus ancien des associés commandités présents. Le président désigne à son tour un secrétaire et, si nécessaire, un scrutateur qui est associé.

Chaque part donne droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient une autre majorité. En cas de modification des statuts, l'unanimité des voix est requise. Les décisions sont prises valablement par les voix présentes et valablement représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans le procès-verbal qui est signé par les membres du bureau et, si aucun bureau n'a été constitué, par tous les associés présents et valablement représentés.

Article 10 Contrôle

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Au siège de la société, il peut consulter les livres, les lettres, les procès-verbaux et, d'une manière générale, tous les écrits de la société. Chaque associé peut se faire assister ou représenter.

Article 11 Organe d'administration et représentation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés commandités, à nommer par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine également la durée du mandat. Si aucune durée n'a été déterminée, le gérant est présumé avoir été nommé pour une durée indéterminée.

Un associé commanditaire ne peut être nommé comme gérant. Un associé commanditaire ne peut poser aucun acte d'administration, même en vertu d'une procuration.

L'assemblée générale peut révoquer le gérant à tout moment et sans devoir motiver sa décision.

Un gérant statutaire peut uniquement être révoqué par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées. Un gérant statutaire peut en outre être révoqué pour de justes motifs à la majorité simple des voix présentes et valablement représentées.

Le mandat de gérant est non rémunéré, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le(s) gérant(s) est (sont) compétent(s) pour accomplir tous les actes d'administration interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception des opérations ou décisions que la loi ou les statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale. L'organe d'administration dispose par conséquent d'une compétence résiduaire.

Si deux gérants ou plus ont été nommés, ils sont compétents chacun individuellement pour accomplir tous les actes d'administration interne.

Le gérant unique représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. S'il y a deux gérants ou plus, ils représentent la société chacun individuellement à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un gérant peut désigner des mandataires de la société. Il ne peut octroyer que des mandats spéciaux et restreints pour certains actes juridiques déterminés ou une série d'actes juridiques déterminés.

La société continue d'exister en cas de décès, de liquidation, d'interdiction ou d'empêchement du (des) gérant(s).

La (les) décision(s) du (des) gérant(s) est (sont) consignée(s) dans un procès-verbal.

Est nommé en tant que gérant statutaire :

- Monsieur Roland Vandy, demeurant à 6030 GOUTROUX, rue des Chanterelles, 4 ayant le numéro de registre national 65.09.30-124.16

- Madame Marianna Dorange, demeurant à 6030 GOUTROUX, rue des Chanterelles, 4 ayant le numéro de registre national 69.04.24-073.05

Article 12 Exercice

L'exercice de la société débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

À la fin de chaque exercice, la comptabilité est clôturée, le(s) gérant(s) dresse(nt) l'inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le(s) gérant(s) établi(ssen)t en outre un rapport de gestion annuel conformément aux articles 3:4 et suivants CSA, sauf si la société bénéficie de l'exception définie à l'article 3:4, 3^e CSA.

Article 13 Répartition du bénéfice — constitution d'une réserve – pertes

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice et de la constitution d'une réserve. Le bénéfice peut être réparti entre les associés et, le cas échéant, en proportion de leur participation.

L'assemblée générale peut décider de constituer un fonds de réserve. Elle peut également décider de distribuer tout ou partie des bénéfices réservés des années précédentes. Sans préjudice de la responsabilité personnelle, solidaire et indéfinie des associés commandités à l'égard des tiers, les pertes seront réparties, par décision de l'assemblée générale, entre les associés en proportion de leur participation.

Article 14 Dissolution volontaire et liquidation

La société est volontairement dissoute par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Sauf dissolution et liquidation simplifiées conformément à l'article 2:80 CSA, il sera procédé à la liquidation lors de la dissolution de la société par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée générale qui fixe également leurs pouvoirs et rémunérations. Ces décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Après paiement des dettes de la société, le solde sera réparti entre les associés en proportion de leur participation.

La liquidation de la société est clôturée par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Article 15 Dissolution et liquidation simplifiées

Si la société souhaite faire usage de la possibilité de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation, elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2:71, §5 et de l'article 2:80 CSA.

L'assemblée générale décide par ailleurs de la dissolution et de la clôture de la liquidation en un seul acte à condition que tous les associés soient présents et y consentent à l'unanimité. »

5. Élection de domicile des associés

Monsieur VANDY Roland souhaite, en tant qu'associé commandité, faire usage de la possibilité offerte par l'art. 2:7, §5 CSA et déclare élire domicile au siège de la société, où il exerce une activité professionnelle.

Madame DORANGE Marianna souhaite, en tant qu'associée commanditaire, faire usage de la possibilité offerte par l'art. 2:7, §5 CSA et déclare élire domicile au siège de la société, où elle exerce une activité professionnelle.

L'adresse privée ne sera donc pas publiée aux annexes du Moniteur belge. Cette élection de domicile est opposable aux tiers selon les conditions de l'article 2:18 CSA.

6. Élection de domicile du gérant

Monsieur VANDY Roland et Madame DORANGE Marianna souhaitent désormais, en tant que gérant, faire usage de la possibilité offerte par l'article 2:54 CSA et déclare élire domicile au siège de la société, pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

L'adresse privée ne sera à partir de maintenant donc plus publiée aux annexes du Moniteur belge. Cette élection de domicile est opposable aux tiers selon les conditions de l'article 2:18 CSA.

7. Coordination des statuts et formalités de publication

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix de confier à l'administration la mission d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à les décisions précédentes. En outre, l'administration doit faire le nécessaire en vue de la publication des décisions/pièces requises.



8. Adresse du siège de la société

L'assemblée déclare que le siège est établi dans la Région wallonne et que l'adresse n'est pas reprise dans les statuts.

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est établie à 6030 GOUTROUX, Rue des Chanterelles, 4.

9. Divers

Néant

Etant donné que l'ordre du jour a été traité dans son intégralité, l'assemblée a été clôturée à 11H00.

Dont le présent procès-verbal a été établi le 4 décembre 2023.

VANDY Roland
Associé commandité

DORANGE Marianna
Associée commanditaire